



Règlement scolaire

L'Assemblée communale de Cottens

v u :

- La loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1) ;
- Le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
- L'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

édicte :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune de Cottens.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.- ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Les frais de repas sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

³ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève à 0.65 francs par kilomètre.

Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés. Ils peuvent se servir de leur bicyclette dès la 6^H sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leur enfant en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 4.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Contribution pour les fournitures scolaires et pour certaines activités scolaires (art. 10 al. 3 LS et art. 9 RLS et art. 1^{er} ordonnance sur montants maximaux)

Art. 5.- ¹ Une contribution est demandée aux parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires, déplacements y relatifs inclus.

² Cette contribution est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum, à 50 francs par élève et par année, camps non compris.

³ Le Conseil communal fixe la participation financière des parents pour les camps conformément à l'art. 10 al. 3 de la loi scolaire. Cette contribution s'élève au maximum à 200 francs par élève et par année.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2,15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur les montants maximaux)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1'000 francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 30, 31 et 35 RLS)

Art. 7.- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H : lundi après-midi, mardi matin, jeudi matin, jeudi après-midi et vendredi après-midi ;
- b) pour les élèves de 2^H : mardi après-midi, et mercredi matin ;
- c) pour les élèves de 3^H : l'enseignement alterné a lieu le mercredi matin et le jeudi matin (congé pour la moitié) ;
- d) pour les élèves de 4^H : l'enseignement alterné a lieu le mardi après-midi et le jeudi après-midi (congé pour la moitié).

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commandes de matériel scolaire (art. 57 al. 2, let. D LS)

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignants et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires.

² Les commandes de matériel faites par l'établissement doivent être visées par le Conseiller communal, responsable des écoles, qui s'occupe ensuite de régler les factures y relatives.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et des installations (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 9.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux et installations.

² Les actions en dommages et intérêts contre les élèves, respectivement leurs parents, qui causent, d'une manière illicite, un dommage restent réservées.

³ Les élèves se conforment au règlement d'établissement.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) composition et désignation des membres

Art. 10.- ¹ Le conseil des parents se compose de 3 à 5 membres parents d'élèves nommés par le Conseil communal.

² Le choix des parents se fait :

- Par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet de la commune ou par une invitation donnée aux élèves.
- Au cas où il y aurait trop de candidats, les personnes seront choisies selon l'ordre de réception des candidatures.

³ Le corps enseignant est représenté par 1 personne désignée par ses pairs avant chaque séance.

⁴ Le Conseiller communal, responsable des écoles, participe au conseil des parents.

⁵ Le responsable d'établissement participe au conseil des parents.

Conseil des parents
b) durée de fonction

Art. 11.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal par écrit.

³ Les membres sont tenus à démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

Conseil des parents
c) organisation

Art. 12.- ¹ Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat.

² La présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose l'ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 4 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 3 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

⁷ Le conseil des parents n'a pas de compétence décisionnelle.

Tarif des redevances
(art. 10 al. 3 LCo)

Art. 13.- Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Accompagnement des
devoirs (art. 127 RLS)

Art. 14.- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation peut faire l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 10 francs/heure par élève.

Voies de droit (art. 89
LS et art. 153 LCo)

Art. 15.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 16.- ¹ Le règlement scolaire du 18 décembre 2001 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.


⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 2 mai 2017

La Secrétaire :


Valérie Maillard

Le Syndic :


Nicolas Chardonnens

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport le
7 juin 2017



.....



Le Conseiller d'Etat
Directeur
Jean-Pierre Siggen